

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 374

présenté par

M. Testé, M. Matras, M. Batut, Mme Piron, Mme Amadou, Mme Moutchou, M. Buchou,
Mme Gomez-Bassac et M. Thiébaud

ARTICLE 17

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Il est ajouté un VII *bis* ainsi rédigé :

« « VII *bis*. – Par dérogation, la présente disposition ne s'applique pas aux communes dont la population est inférieure à 15 000 habitants et qui font partie d'une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux atteint déjà l'objectif de 25 % à l'échelle de l'intercommunalité. Ces communes se verraient alors alignées sur l'objectif de 20 % défini au II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la loi SRU impose aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions en zones dites tendues un taux unique de 25% de logements sociaux.

Cependant, certaines communes sont soumises à de nombreuses contraintes en matière d'urbanisme et rencontrent des difficultés pour atteindre ce taux.

Par cet amendement, il est proposé d'abaisser ce taux à 20% pour les villes de moins de 15 000 habitants situées en zones tendues dès l'instant où l'objectif de 25% de logements sociaux est déjà atteint à l'échelon intercommunal.

En effet, certaines communes en zones tendues ne disposent pas du foncier nécessaire pour atteindre l'objectif initialement défini.